

Date de convocation :
7 décembre 2018

Séance du 14 décembre 2018

Président : M prénom nom

Secrétaires : Marie MARTINEZ et Laurent SERVONNET

Date d'affichage :
7 décembre 2018

Présents : Mmes – MM. :

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 23

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHIPIER**, Marie-Claude **MASSON**, Bruno **ZIEGLER**, Sylvie **ARTICO**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Irène **DARRE**, Christian **GOUBERT**, Laurent **SERVONNET**, Catherine **VERZIER**, Pia **BOIZET**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**, Céline **LAVILLE**, Djamel **MESAI MOHAMMED**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Maxime **MONTET** à Magali **LANGLOIS**, Florence **MARINIER** à Frédéric **SERRA**, Marie Line **JULLIEN** à Marie **MARTINEZ**, Arnaud **TREDEZ** à Georges **BURTIN**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSENS** à Bernard **CHIPIER**, José **PIERROT** à Laurent **SERVONNET**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

PRÉEMPTION 45 RUE PIERRE SÉMARD

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Martin Bretagne, domicilié professionnellement 23 rue Denfert Rochereau à Givors, mandaté par Madame GIL Julia, domicilié au 45bis rue de l'Egalité à GRIGNY, 69700, reçue en Mairie de Grigny le 05 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 25 500 € -biens cédés occupés- au profit de Monsieur Fernando BACCALA, domicilié Via Costera 15 6932, BERGANZONA TI SUISSE

- d'un bâtiment à usage d'atelier, d'une superficie de 197 m², formant le lot n°42 avec les 169/1000 des parties générales attachées à ce lot ;

- d'un petit bâtiment à usage d'entrepôt, d'une superficie de 12 m², formant le lot n°43 avec les 11/1000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé dans la masse D, au 45 rue Pierre Sémard à Grigny sur la parcelle cadastrée AO 365 d'une superficie totale de 724 m².

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été envoyée par courrier du 24 août 2018, et que celles-ci ont été reçues par la Métropole le 4 septembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 30 août 2018, et que celle-ci a été effectuée le 12 septembre 2018 par la Métropole ;

Considérant le courrier du 28 septembre 2018, par lequel la Ville de Grigny demande à la Métropole d'exercer, pour le compte de la Ville, le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet

urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien est inclus dans un secteur comprenant plusieurs biens mutables, et qu'un projet de renouvellement urbain est à l'étude afin de permettre, à terme, la requalification de l'îlot et le développement de l'offre de logements, dans un cadre patrimonial et environnemental qualitatif ;

Considérant que, pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 45 rue Pierre Sépard à Grigny, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Considérant que le prix de 25 500 € -biens cédés occupés-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Sur proposition du Rapporteur et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de racheter les biens en question et de signer une promesse d'achat et de vente préalablement à la réitération de la préemption par la Métropole, et d'autre part de rembourser à la Métropole tous les frais annexes engagés par elle lors de cette préemption (frais d'huissier, frais d'acte notarié, etc.).

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Légende

- Parcelle cadastrale
- Bâtiment
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Plans d'eau
- Axe de voie
- Nom voie à l'axe
- Numéro de voirie



1:1026
m 5 10 15 20 25